

# Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures et onze minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 05 décembre 2022  
Date d'affichage : 05 décembre 2022

Nombre de conseillers	en exercice	23
	Présents	14
	Votants	18

**Étaient présents :** Mesdames AGEN, BAZOGE, BEURROIS, CUVIER et SAUSSEREAU.  
Messieurs ROBERT, BÉGUIER, BEZAULT, BOURSE, COUSSEAU, DESJONQUERES, LE TERRIEN, TARTARET et TURMINEL, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** Mesdames BENNEVAULT, BERTIN, COUPÉ, FRAPIER, POILANE et VERGNE.  
Messieurs LASNE, FORTIN et GALDÉANO.

**Procurations :** Monsieur Yannick LASNE donne procuration à M. Vincent DESJONQUERES  
Madame Anne-Marie COUPÉ donne procuration Mme à Aurélie BAZOGE  
Madame Ludivine POLANE donne procuration à M. Jean-Paul ROBERT  
Madame Sylvie FRAPIER donne procuration à M. Christophe TARTARET

**Secrétaire de séance :** M. Vincent DESJONQUERES est désigné secrétaire de séance.

- Approbation à l'unanimité du dernier procès-verbal du 14 novembre 2022.

## A - DÉCISIONS

En vertu de la délibération n°2020-06-30 du 29 juin 2020, le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une décision prise le 10 janvier 2022 :

**Objet :** décision du maire n°\_2022\_02\_139\_Prélèvement de crédits sur chapitre 022 - dépenses imprévues.

Afin de procéder à certaines écritures avant la fin de l'exercice, une somme de 906 € sera prélevée sur le chapitre 022 - Dépenses Imprévues - pour l'imputer aux articles 2135 et 165.

Cette écriture permettra de régler une dernière facture relative à l'opération 120 - Regroupement de Commerces, ainsi que d'ajouter des crédits supplémentaires à l'article 165 - Dépôts et cautionnements reçus - pour rembourser une caution à un locataire sortant.

## B - DÉLIBÉRATIONS

### **D 2022-12-52 – APPROBATION DE LA CLECT**

Pour faire suite au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), les membres du Conseil communautaire ont fixé le 24 novembre 2022 de nouveaux montants pour les communes membres :

- 162 122.75 € pour notre commune,
- 1 637 396.51 € pour la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux montants du tableau validé par la C.L.E.C.T le 24 novembre dernier pour l'année.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Monsieur Vincent DESJONQUERES interroge Monsieur Christophe TARTARET afin qu'il lui soit précisé si le nombre d'interventions est égale à celui de 2021.*

-----  
Arrivée de Monsieur Romuald COUSSEAU à 19 heures 19 minutes.  
-----

## **D 2022-12-53 – INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de fixer un taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'EPCI Gâtine Racan à 0, cette dernière ne prenant aucun équipement à sa charge sur la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Monsieur Willy BEZAULT interroge Monsieur le maire sur l'année d'exercice à laquelle se rapporte cette décision.*

*Monsieur le maire précise qu'il s'agit de l'année 2023.*

## **D 2022-12-54 – PERSONNEL MUNICIPAL : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

### **A - Mise en place du temps partiel**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
- Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
  - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
  - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

#### • Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

#### • Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre de toutes les formules.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées :

- 1- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- 2- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

#### • Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées 50, 60, 70 et 80% % du temps complet.

#### • Durée

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 06 octobre 2022,

- **DECIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de BEAUMONT-LOUESTAULT selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Monsieur Vincent DESJONQUERES interroge Monsieur le maire si toutes les catégories du personnel sont concernées. Il est répondu que oui.*

## **B - Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu l'avis du Comité technique en date du 06 octobre 2022.,*

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : formulaire d'heures supplémentaires (cf. note de service n° 2021\_3\_2-SV-Note RH-L 'organisation et le temps du travail, en date du 18 novembre 2021).

**Le maire, propose à l'Assemblée :**

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

### ➤ **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégories C et B des filières administrative, technique, et animation, titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

### ➤ **MONTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 50 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### ➤ **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## ➤ REPOS COMPENSATEUR

La compensation des heures supplémentaires peut être effectuée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant l'avis du Comité technique en date du 06 octobre 2022,

- **DÉCIDE** d'instaurer selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023 le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

## C - Approbation du règlement intérieur

*Vu le code général des collectivités territoriales.*

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.*

*Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*

*Considérant l'avis du Comité Technique en date du 06/10/2022.*

Monsieur le maire propose à l'assemblée, l'approbation du règlement intérieur fixant les règles relatives à l'organisation et aux conditions de travail au sein de la commune de Beaumont-Louestault.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 06/10/2022.

- **APPROUVE** le règlement intérieur, ci-joint, fixant les règles relatives à l'organisation et aux conditions de travail au sein de la commune de Beaumont-Louestault.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le maire précise que ce règlement sera distribué à tous les agents.

Monsieur Vincent DESJONQUERS demande s'il est révisable. Il lui est répondu que oui.

Monsieur Romuald COUSSEAU demande si une contre signature sera exigée lors de la distribution. Il lui est répondu que non puisqu'il sera transmis par mail à l'ensemble des agents en plus d'une distribution papier lors de la transmission des fiches de paye du mois de décembre.

## **C - INFORMATIONS DIVERSES**

➤ Rapport d'activité du SATESE 37

➤ Absence de Mme Sylvie MILAN du 26 décembre au 31 mars 2023. Elle sera remplacée par une personne du Centre de Gestion 2 jours par semaine.

➤ Monsieur Vincent DESJONQUERES informe l'assemblée des choix des enfants du CME (Conseil Municipal des Enfants) pour l'année 2023 :

- Voir si un self est possible pour la restauration scolaire.
- Souhait d'un mur blanc à l'école pour que les enfants de CM2 puissent laisser l'empreinte de leur main.

- Un parcours sportif comme l'an passé avec un thème type « Ninja Warrior ».

Les enfants sont allés au Congrès des Maires d'Indre-et-Loire. Le vecteur commun a été ciblé sur l'environnement et l'intergénérationnel.

Pour conclure, Monsieur Vincent DESJONQUERES demande pour la prochaine séance un retour sur la réunion des Pompiers.

- Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 24 janvier 2023, à 19 heures 30.

Clôture de la séance à 20 h 02.

-----  
Procès-verbal arrêté et approuvé le 24 janvier 2023.

Le secrétaire de séance



Vincent DESJONQUERES



Le Maire



Jean-Paul ROBERT